



Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES Master 2

MATIÈRE Note de synthèse CRFPA

SESSION DE Septembre

20 25

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR
14/20	

"L'animal"

Le droit animalier est une discipline qui s'est affirmée en quelques années, pour imposer l'idée que les questions de protection des animaux devaient désormais être tenues pour fondamentales¹ (document 2). L'animal a été défini par l'article 515-4 du Code civil comme un être vivant doué de sensibilité et soumis au régime des biens, sous réserve des lois qui le protègent (document 7). Depuis quelques années, le législateur a témoigné son souhait de prendre en compte et de protéger le bien-être animal (document 2).

Ainsi, il conviendra de s'interroger sur la place donnée à l'animal au sein de la sphère juridique et sur la consécration de mesures protectrices en sa faveur par le législateur.

La notion de bien-être animal a été consacrée par le législateur (I), le dernier ayant également adopté des mesures en faveur de la protection animale (II).

I) La consécration juridique de la notion de bien-être animal

La consécration du bien-être animal a conduit le législateur à définir la notion d'animal (A). De plus, dans sa mise en œuvre, le juge doit procéder à une

mise en balance des intérêts avec les droits antagonistes (B).

A) L'animal : un être vivant doté de sensibilité

L'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime définit l'animal comme un être sensible (document 14). Cette notion de sensibilité est également mentionnée à l'article 515-4 du Code civil (document 7). Ces définitions témoignent, selon les auteurs, d'un souhait du législateur de considérer l'animal comme un être vivant doté d'une sensibilité qui devra être prise en compte lors de l'adoption de mesures (document 20). De plus, l'animal a été considéré par les auteurs comme un être irremplaçable et unique (document 6). Ainsi, l'animal, en tant qu'être vivant peut être doté de compétences particulières qui ont pu être observées au sein des services de polices et gendarmeries (document 16).

En dehors des lois particulières protégeant l'animal, ce dernier est soumis au régime des biens (document 7). Ainsi, dans certains cas, et en raison de défaut de conformité de l'animal, une réparation financière a pu être versée au propriétaire de l'animal (document 6). Enfin, les auteurs, ainsi que le juge, considèrent qu'en cas de défaut de l'animal, il faut privilégier la réparation par versement de dommages et intérêts, puisque le remplacement d'un être vivant n'est pas possible (document 6). Certains juges sont allés plus loin en considérant que la perte d'un animal peut engendrer un préjudice d'affection susceptible de réparations, de la même façon qu'est indemnisé la perte d'un être cher pour les humains (document 12).

B) La mise en balance des intérêts entre le bien-être animal et les droits antagonistes

Dans certaines affaires, le juge national doit mettre en balance les différents intérêts en concours (document 1). Cette mise en balance doit être opérée entre la liberté d'expression et le droit de propriété lorsqu'ils entrent en concurrence (document 10). Cette concurrence s'est

présentée à l'occasion de diffusion, par des associations ayant pour objet la protection animale, de films après s'être introduit sans autorisations au sein de bâtiments agricoles (document 1). Dans ces affaires, le juge doit concilier les différents intérêts en cause en faisant primer l'intérêt le plus légitime (document 10). À ce titre, certaines affaires ont démontré une restriction à la liberté d'expression pour des raisons d'intérêt général, les juges ayant considéré que la protection des animaux relève de l'intérêt général (document 1). À ce sujet, et face à l'augmentation des actes de malveillance des associations envers les agriculteurs constatée par les auteurs, le projet de loi de finance pour 2025 a élargi le champ d'application des actes permettant de suspendre les avantages fiscaux des associations, en y intégrant les actes (document 9).

Dans d'autres affaires, c'est le bien-être animal lui-même qui fait l'objet d'une mise en balance avec le droit de manifester sa religion par l'accomplissement de rites (document 2). Dans un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 13 février 2024, le droit de manifester sa religion a été écarté au profit du bien-être animal rattaché à la protection de la morale publique (document 3). Un arrêt rendu par la CJUE le 17 décembre 2020 avait également mis en avant cette exigence de conciliation (document 4).

La conciliation d'une place de l'animal en tant qu'être vivant a été ruinée par l'adoption de mesures protectrices par le législateur, en faveur de l'animal (II).

II) La protection de l'animal par le législateur

Le législateur a consacré une protection de l'animal contre les mauvais traitements (A), et une protection particulière en matière de transport (B).

A) La protection de l'animal contre les mauvais traitements

Les auteurs ont affirmé que les sévices sont les mauvais traitements corporels exercés sur quelqu'un que l'on avait sous son autorité (document 13). Il a été considéré que ces sévices peuvent être commis envers un animal (document 13). L'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime affirme que l'exercice de mauvais traitements envers les animaux domestiques ou sauvages est interdit (document 14). À ce titre, un rapport d'information sur la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre le maltraitement animal a renforcé les sanctions et les peines en cas de sévices (document 11). À titre d'exemple, l'atteinte volontaire à la vie d'un animal est puni de six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende, peine accompagnée de multiples circonstances aggravantes (document 11).

L'article 521-1 du Code Pénal sanctionne également les sévices sexuels pratiqués envers un animal (document 13). Enfin, l'article L. 412-2 du Code de l'environnement encadre la réalisation d'expériences sur les animaux (document 19).

B) La protection animale en matière de transport

Le législateur a adopté des mesures protectrices en matière de transport des animaux (document 15). L'article R.214-51 du Code rural et de la pêche maritime encadre ces transports par le délinquant d'agrément, par le préfet, aux transporteurs d'animaux, pour cinq ans (document 15). Les professionnels transporteurs doivent également être qualifiés afin de pouvoir délivrer des soins aux animaux (document 15). Les animaux sont susceptibles d'être transportés pour plusieurs raisons comme le transport par fret aérien (document 17), ou le transport au sein des établissements de fourrière (document 18). Les mesures protectrices devraient être étendues selon certains auteurs et associations au domaine du transport animal à des fins commerciales, tel qu'affirmé dans une lettre ouverte du 29 janvier 2025 au Ministre de la Transition écologique (document 5). Enfin, et par une décision du Conseil constitutionnel du 14 février 2025, l'interdiction prévue par le Code de l'environnement de la détention d'animaux par les établissements de spectacles itinérants est conforme à la Constitution, en raison du transport (document 8).